

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

MARDI 27 FÉVRIER 1917

Le prurit d'ordres, de défenses, de saisies est de nouveau à l'état aigu chez nos maîtres. Défense de fabriquer du savon (**Note**) ou de le travailler sans autorisation de la « *Zentral* » des huiles, sous menace d'une amende qui peut aller jusqu'à 10.000 marks ou d'un emprisonnement de 6 mois ; les deux peines peuvent être cumulées (1). Il est défendu, sous les mêmes peines, de vendre du savon fabriqué à l'aide de graisse neutre, d'huile ou de graisse propre à l'alimentation humaine.

Tous les stocks de lin brut, de lin travaillé et d'émouchures doivent être déclarés en vue de saisie.

Tous les stocks de matières à fibres végétales ou de produits ouvrés ou mi-ouvrés faits au moyen de ces matières ainsi que les déchets de celles-ci doivent être déclarés.

Il est défendu d'avoir chez soi, sans autorisation spéciale, plus de 50 sacs faits, en tout ou en partie, de matières textiles, qu'ils soient en usage ou usagés, qu'ils soient ou non complètement en état d'être utilisés. Qui en a plus doit les déclarer.

La peine ci-dessus indiquée peut monter jusqu'à 20.000 marks d'amende, outre de la prison, pour qui « *aura délivré à autrui un certificat inexact concernant ses occupations, son emploi, etc., et destiné à servir auprès d'une autorité allemande* »; celui qui aura fait usage d'un certificat de ce genre encourra une peine qui pourra aller jusqu'à un an de prison et 5.000 marks d'amende.

Enfin, à partir du 1^{er} mars, plus aucune exploitation industrielle ne peut continuer à travailler sans « *l'assentiment du chef de l'Administration civile, section du commerce et de l'industrie* ». Et par exploitation industrielle il faut entendre même les ateliers, s'ils occupent plus de 12 ouvriers salariés, y compris les contremaîtres, chefs-ouvriers et surveillants. Il n'est plus permis de construire de nouveaux bâtiments industriels ou d'apporter des modifications aux établissements industriels existants si ce n'est avec autorisation allemande ; l'autorisation sera nécessaire même si les travaux de construction ou de modification sont déjà en cours.

Le peu d'industrie qui nous reste n'était pas encore suffisamment à la merci des caprices et des intérêts de l'autorité allemande ; voilà l'industrie belge définitivement « *bouclée* ».

Bien entendu la mesure est prise, à en croire la presse officieuse, uniquement dans l'intérêt des Belges ; ce serait encore une fois la pénurie du charbon qui l'aurait déterminée. Les Allemands

auront-ils assez joué de ce prétendu manque de combustible ! Ils veulent ne laisser en activité – je continue d'indiquer la thèse officieuse – que les exploitations industrielles vraiment nécessaires en vue de ménager les approvisionnements de charbon ... qu'eux-mêmes enlèvent jusqu'à concurrence de plus de 90% de la production, pour exécuter leurs contrats avec l'étranger. Les hypocrites !

(1) L'arrêté ici mentionné relatif au savon a reçu un complément dont il est parlé à la date du 18 mars.

Notes de Bernard Goorden.

Lisez « *Zeep* », texte de fiction de Roberto J. Payró, publié dans ***La Nación*** le 14/03/1920 :

<http://idesetautres.be/upload/PAYRO%20ZEEP%20FR.pdf>